



# **Association d'aide à la construction des églises dans le diocèse de Bâle**

*Règlement du fonds*

## **§1 But**

L'Association d'aide à la construction des églises dans le diocèse de Bâle aide, par des contributions financières, les paroisses, respectivement leur communauté ecclésiastique (également fondation ou société) à construire ou rénover leurs sanctuaires.

## **§2 Moyens**

Le fonds est alimenté par une quête annuelle obligatoire dans les paroisses du diocèse.

Il peut recevoir des dons ou des legs destinés à l'aide à la construction des églises.

## **§3 Administration**

Le fonds est géré par l'administration diocésaine. Le conseil diocésain d'administration statue sur les attributions à certains projets de construction ou de rénovation.

## **§4 Attributions**

Seule est disponible la valeur patrimoniale effective du fonds.

Les moyens financiers pour l'aide à la construction des églises sont investis en continu dans des projets – en premier lieu pour des églises paroissiales.

## **§5 Critères d'attribution**

Le conseil d'administration examine pour une attribution :

- la situation pastorale de la paroisse (importance du lieu pour la pastorale)
- l'adéquation du projet (rapport coûts - profit)
- la situation financière du requérant (fortune et revenus)
- l'équité de la répartition à l'intérieur du diocèse
- l'obtention du permis de construire auprès de la commission diocésaine d'art sacré
- le montant annuel de la quête.

## **§6 Dépôt d'une demande**

Toute demande est à déposer à l'aide du formulaire officiel « Demande d'aide à la construction des églises » auprès du vicariat général.

Ce formulaire mentionne tous les documents requis.

## **§7 Versement d'un soutien**

L'accord de principe donné par le conseil d'administration à un projet est communiqué avec mention du montant.

Le versement est effectué à la fin du projet de construction/rénovation à la présentation des comptes définitifs.

Communication et paiement sont adressés à la paroisse, resp. à sa communauté ecclésiastique (fondation ou société).

## **§8 Publication du soutien obtenu**

Les paroisses soutenues par le fonds d'aide sont tenues de l'annoncer dans la feuille paroissiale.

Soleure, le 4 avril 2014